

**Arrêté n° 2024-arr-106-fin portant institution d'une
régie de recettes**

-

Centre de santé mentale

La Présidente de la ComUE Lyon Saint-Étienne,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2019 relatif aux conditions dans lesquelles les ordonnateurs d'organismes publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et de recettes ;

Vu le décret n° 2024-17 du 9 janvier 2024 portant approbation des statuts de la communauté d'universités et établissements « ComUE Lyon Saint-Étienne » et, notamment, les articles 28 et 29 desdits statuts ;

Vu la délibération n° 02/CA/2024 datée du 13 février 2024, portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de la ComUE ;

arrête

Article 1 : II est institué, auprès de la ComUE Lyon Saint-Étienne, une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants :

- Consultations du CSM « Le 102 » et versements caisses assurance maladie + mutuelles.

Aucune subvention ne peut être encaissée par la régie.

Article 2 : Le montant du fonds de caisse permanent du régisseur est fixe à 100 €. II est versé par l'agent comptable au régisseur, au cours du mois de janvier de chaque année.

Article 3 – Le régisseur verse à l'agent comptable les produits recouverts par ses soins dès que le montant des encaissements dépasse 1 000 € et au minimum une fois par mois. II transfère également les pièces justificatives correspondantes.

Article 4 – Après accord de l'agent comptable, les chèques et reçus CB seront remis à l'encaissement au plus tard 7 jours suivant la date de leur réception.

Article 5 – II peut être recouru à un ou plusieurs mandataire(s), afin de suppléer le régisseur de recettes.

Article 6 – Un compte « Dépôts de Fonds au Trésor » sera ouvert auprès du Trésor Public.

Article 7 – L'ordonnateur de la ComUE est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui est transmis au Rectorat de la région académique Auvergne Rhône-Alpes.

Article 8 – L'arrêté n° 2024-arr-104-fin du 15 novembre 2024, portant institution d'une régie de recettes-Centre de santé mentale est abrogé.

Fait à Lyon,

Mme Nathalie DOMPNIER

Présidente de la ComUE
Lyon Saint-Étienne